

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

---

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC150 (Rect)

présenté par  
Mme Rilhac, rapporteure

-----

### ARTICLE 2

Après le mot :

« éducatif »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« . Lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein, il peut être chargé de missions d'enseignement dans l'école dont il a la direction ou de missions de formation ou de coordination. Ces missions sont définies à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser et clarifier les missions du directeur d'école : il participe à l'encadrement du système éducatif.

Lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein, il peut être chargé de missions d'enseignement dans l'école dont il a la direction, de missions de formation ou de coordination. Cette coordination peut se faire en REP, REP+, PIAL ou RPI. Les missions du directeur seront définies à la suite d'un dialogue avec l'IEN. Cet échange pourra aboutir donc à l'élaboration d'une feuille de route personnalisée, selon les spécificités de l'école, entre l'IEN et le directeur d'école.